

DIRECTION SANTE, JEUNESSE
Service Jeunesse

« Bourses au permis de conduire »

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ÉCOLE

Entre

La ville de Montélimar, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Ci-après dénommée « ville de Montélimar » d'une part,

Et

L'auto-école

Représentée par M., Mme

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes domiciliés à Montélimar, âgés de 17 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire, représenté par M., Mme déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la ville de Montélimar.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse, Madame, Monsieur....., pour l'obtention du permis de conduire automobile.
Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière,
- 20 heures de conduite,
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022.

Si la Ville constate un défaut de prestation, le prestataire s'engage à rembourser les sommes correspondantes à chaque période de paiement.

Article 3 : les engagements de la Ville

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire (200 € à l'inscription, 200 € à l'obtention du code, 400 € une fois 10h de conduite réalisées et 400€ une fois les 20h de conduite réalisées).

La Ville accompagnera le prestataire, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

A compter de la signature de la convention par Madame, Monsieur..... il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit en cas de non-réussite à l'examen du permis de conduire dans un délai d'un an.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du prestataire ou de la Ville.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Montélimar le.....

Le prestataire

Julien CORNILLET